

**Cette circulaire est annulée et remplacée par la [circulaire Cnav 2014/58 du 25/11/2014](#)**

**Objet : Revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014**

---

Référence : 2014 - 53

Date : 29 octobre 2014

---

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

---

**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

**Résumé :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, sont revalorisés les montants et les plafonds de ressources associés suivants :

- allocation supplémentaire ;
- allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ;

Sont également revalorisés à cette date :

- les plafonds de ressources pour le service de l'Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), du secours viager, de l'allocation aux mères de famille (AMF) et de la majoration visée à l'article L. 814-2 ;
- les limites de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa.

## Sommaire

1. Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager et allocation aux mères de famille (AMF) et majoration L. 814-2
2. Allocation supplémentaire
3. Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)
4. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2014/58 du 25/11/2014

L'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit les modalités de revalorisation des avantages non contributifs. La dernière revalorisation appliquée selon ce principe est celle du 1<sup>er</sup> avril 2014.

L'article 9-IV de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 a prévu que les anciennes allocations du minimum vieillesse ainsi que les plafonds de ressources prévus pour leur service pourraient être revalorisés au 1<sup>er</sup> octobre 2014, par décret, à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de l'article L. 816-2 CSS.

L'article L. 815-4 CSS prévoit que le montant de l'Aspa est également fixé par décret.

Le décret 2014-1215 du 20 octobre 2014 et la lettre ministérielle D-2014-7527 du 7 octobre 2014 communiquent les nouveaux montants à retenir.

La présente circulaire décline l'impact de la revalorisation de l'Aspa au 1<sup>er</sup> octobre 2014 sur les prestations visées et des plafonds de ressources associés.

## 1. Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager et allocation aux mères de famille (AMF) et majoration L. 814-2

Les montants des allocations ne sont pas revalorisés au 1<sup>er</sup> octobre 2014. Les montants qui s'élèvent à 3 379,95 euros par an, soit 281,66 euros par mois, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, sont maintenus.

En revanche, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Valeur annuelle	Valeur mensuelle
Personne seule	9 600,00 euros	800,00 euros
Couple marié	14 904,00 euros	1 242,00 euros

## 2. Allocation supplémentaire

Conformément à l'article 3 du décret n° 2009-473 du 28 avril 2009, son montant est calculé à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;
- et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

et s'élève donc à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 à :

Bénéficiaire	Valeur annuelle	Valeur mensuelle
Personne seule	6 220,05 euros	518,33 euros
Couple marié	8 144,10 euros	678,67 euros

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Valeur annuelle	Valeur mensuelle
Personne seule	9 600,00 euros	800,00 euros
Couple marié	14 904,00 euros	1 242,00 euros

### 3. Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Le montant de l'Aspa s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, à :

Bénéficiaire	Valeur annuelle	Valeur mensuelle
Personne seule	9 600,00 euros	800,00 euros
Couple marié (marié, concubin, pacsé)	14 904,00 euros	1 242,00 euros

Pour prétendre à cette allocation non contributive, les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Valeur annuelle	Valeur mensuelle
Personne seule	9 600,00 euros	800,00 euros
Couple marié (marié, concubin, pacsé)	14 904,00 euros	1 242,00 euros

### 4. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa

Conformément à [l'article D. 815-3](#) du CSS, la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa est calculée à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;
- et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

Le montant de la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 s'élève donc à :

- 6 220,05 euros par an pour une personne seule ;
- 8 144,10 euros par an pour un couple (marié, concubin, pacsé).

Pierre MAYEUR

**Signé**